

Être admis lorsqu'on ne remplit pas les conditions **Note sous Trib. Trav. Liège, 7 mai 2021**

Commentaire de Gauthier Mary¹

La décision annotée illustre une problématique intéressante : en matière de règlement collectif de dettes, dans quelle mesure le juge qui a vérifié les conditions d'admissibilité peut-il revoir sa décision ?

Les faits sont relativement simples : Monsieur X avait introduit une procédure de règlement collectif de dettes qui s'est terminée par une révocation le 3 mai 2018. Il introduit une nouvelle procédure le 24 décembre 2020, et est déclaré admissible le 28. Le médiateur de dettes informe le tribunal du sort de la précédente procédure dès le 8 janvier 2021, et sollicite une audience en résolution de difficultés puis en révocation. Toutefois, lors de celle tenue le 2 avril 2021, il ne maintient pas sa seconde demande et aucun créancier ne comparait. Le juge estime par ailleurs que les perspectives de réussite de la nouvelle procédure sont bonnes, ce qui exclut la révocation.

1. Les conditions d'admissibilité

Comme cela a déjà été exposé², le dépôt d'une requête entraîne en réalité l'examen de deux types de conditions : celles prévues par l'article 1675/2 du Code judiciaire (conditions d'admissibilité au sens strict) et celles prévues par l'article 1675/4 §1^{er} et 2 du même Code (conditions de recevabilité). Cet examen global se conclut par une seule décision d'admissibilité (au sens large).

Les conditions de recevabilité sont relativement simples, puisqu'il s'agit de déposer une requête complète. Si ce n'est pas le cas, le juge invitera la personne surendettée à la compléter (article 1675/4 §3).

Les conditions d'admissibilité sont par contre plus complexes. La procédure est ouverte à ceux qui remplissent simultanément les cinq conditions suivantes :

- **Être une personne physique**
Les personnes morales relèvent en effet d'autres procédures (réorganisation judiciaire, faillite, liquidation).
- **Ne pas avoir la qualité de commerçant**
Rappelons que depuis le 1^{er} novembre 2018, « dans toutes les lois, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme

¹ Juge au Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

² G. MARY, « L'admissibilité » in C. BEDORET (coord.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p. 141, §1.

"entreprise" au sens de l'article I.1 du Code de droit économique » (article 254 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises).

Ceci a donné lieu à une certaine cacophonie en ce qui concerne les gérants et administrateurs de sociétés, qui ne touche pas que le règlement collectif de dettes³. A l'heure actuelle, la tendance de la jurisprudence majoritaire est de se référer au fait qu'une entreprise se caractérise par une organisation, par la façon dont les moyens matériels, financiers et humains sont agencés⁴.

Par ailleurs, les anciens entrepreneurs ne peuvent introduire une procédure que six mois après la cessation de leur activité ou la clôture de leur faillite.

▪ Ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes

La Cour de cassation a précisé à ce sujet que la personne surendettée « doit être confronté[e] à des difficultés de paiement durables et structurelles, [mais que] le législateur n'exige pas que ces difficultés existent à l'égard d'une pluralité de créanciers »⁵.

La jurisprudence du fond ajoute qu'il n'est pas nécessaire à ce niveau de pouvoir présenter un budget en équilibre ou un disponible pour les créanciers, de se limiter aux dettes en capital sans tenir compte des intérêts, de ne pas être débiteur de dettes incompressibles, etc.⁶

▪ Ne pas avoir organisé manifestement son insolvabilité

Cette notion renvoie à l'infraction visée à l'article 490*bis* du Code pénal, qui exige la réunion de trois éléments⁷ :

- une organisation frauduleuse ;
- un défaut d'exécuter ses obligations ;
- un élément moral qui révèle l'intention de se rendre insolvable (ce dernier élément étant essentiel⁸).

À titre d'exemples, on relève le fait d'exercer un emploi manifestement sous-payé dans une entreprise familiale, de renoncer à une succession bénéficiaire, de prendre un domicile fictif, de travailler au noir pour une société créée grâce à des prête-noms, modifier son régime matrimonial, vendre son patrimoine mobilier ou faire une donation, etc.⁹

▪ Ne pas avoir fait l'objet d'une révocation dans les cinq ans qui précèdent

Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, cette condition « repose (...) sur le choix du débiteur de ne pas collaborer, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, à la réalisation effective des objectifs poursuivis par le règlement collectif de dettes ». Par ailleurs, « il s'indiquait de prendre des mesures visant à réduire [la] charge de travail [des tribunaux] », « de lutter contre l'introduction de requêtes à des fins purement dilatoires et

³ Sur ce point, voy. Ph. MOINEAU et F. ERNOTTE, « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », *J.L.M.B.*, 2019, p. 697s.

⁴ C. trav. Bruxelles, 6 août 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1691 ; C. trav. Mons, 16 juin 2020, R.G. 2020/BM/2, www.terralaboris.be.
Contra : C. trav. Liège (division Neufchâteau), 3 avril 2019, *R.D.C.*, 2020, p. 771 (qui estime toutefois qu'il convient de procéder à une analyse concrète des circonstances de la cause).

⁵ Cass., 16 mars 2000, *Pas.*, 2000, p. 594.

⁶ Fl. BURNIAUX, « Admissibilité », in Fl. BURNIAUX (coord.), *Le règlement collectif de dettes – Chronique de jurisprudence 2011-2017*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, n°111, Bruxelles, Larcier 2019, p. 19s.

⁷ C. trav. Mons, 29 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 496.

⁸ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 81.

⁹ I. ALGOET, « L'organisation frauduleuse d'insolvabilité », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthémis, 2017, p. 64-65.

(...) de pouvoir continuer à garantir un règlement collectif de dettes pour les débiteurs qui collaborent de bonne foi à la procédure de règlement collectif de dettes »¹⁰.

Ces cinq conditions sont l'application d'un principe fondamental de cette procédure. Comme l'ont relevé les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1998, « *au cours de la procédure-même de règlement collectif de dettes, et ce dès le dépôt de la requête, à tous les stades et jusqu'au terme du plan, la bonne foi du requérant sera par contre requise. C'est l'exigence de « bonne foi procédurale ». L'établissement d'un plan est à l'évidence impossible si le débiteur, au cours de la procédure, dissimule sciemment certains biens ou revenus. La sincérité du débiteur lors de l'introduction d'une demande ainsi qu'au cours de l'élaboration du plan est une condition indispensable au bon fonctionnement de la procédure* »¹¹. La personne surendettée doit donc faire preuve d'une totale transparence, plus précisément – mais pas exclusivement – en ce qui concerne son patrimoine¹².

2. La révision de sa décision par le juge

Le juge est chargé d'effectuer un examen « marginal, mais non sommaire » des conditions d'admissibilité¹³. Dans ce cadre, il peut ne pas avoir connaissance d'une précédente révocation dans les cinq années précédant sa décision. Peut-il revoir celle-ci ?

▪ Lorsque l'ordonnance est rendue

Relevons tout d'abord que certains tribunaux profitent de l'introduction d'une nouvelle procédure pour ressortir les vieux dossiers relatifs à la même personne surendettée. Ceux-ci permettent de voir immédiatement si une révocation a été ordonnée par le tribunal et quand. Mais ce n'était pas le cas au tribunal du travail de Liège, et cela ne permet pas d'être informé des procédures devant d'autres juridictions.

Il reste que lorsqu'une ordonnance est rendue en matière de règlement collectif de dettes, le greffier adresse un avis au fichier central des saisies conformément à l'article 1390*quater* §1^{er} du Code judiciaire. Or, la connexion à ce fichier permet de prendre connaissance des précédentes procédures. Ceci permet d'informer le juge *in extremis*, avant que l'ordonnance n'ait été « prononcée ».

▪ Par la suite

L'ordonnance d'admissibilité peut faire l'objet d'une tierce-opposition (article 1675/16 §4, alinéa 2, du Code judiciaire), notamment par un créancier. Celui-ci peut invoquer l'existence d'une révocation dans les cinq années qui précèdent.

Cette tierce-opposition doit se faire, conformément aux articles 1122 et suivants, par citation¹⁴ dans les trois mois de la notification de l'ordonnance d'admissibilité aux créanciers¹⁵.

L'ordonnance d'admissibilité peut également faire l'objet d'une demande de révocation (article 1675/15), notamment en cas d'organisation d'insolvabilité ou de fausses

¹⁰ C. const., 21 mai 2015, arrêt n°57/2015, *Ius & Actores*, 2015, p. 225.

¹¹ Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, *Ch. repr.*, Législature 49 (1995-1999), Doc. n° 1073/1, p. 16 et 17.

¹² C. trav. Liège (division Namur), 19 octobre 2017, *Ius & Actores*, 2017, p. 167 (sommaire).

¹³ G. MARY, *op. cit.*, p. 149, §22.

¹⁴ Mais l'usage d'une requête n'est sanctionné que par la nullité de cet acte, et non son irrecevabilité (article 700 du Code judiciaire). Il convient donc qu'une partie à la cause soulève cette nullité avant tout autre moyen (article 864) et en invoquant un grief (article 861).

¹⁵ Application combinée des articles 1129 et 1675/16 §2 et §4 du Code judiciaire.

déclarations faites sciemment par la personne surendettée quant à une précédente révocation.

Cette révocation ne peut toutefois pas être ordonnée d'office par un juge¹⁶, celui-ci devant être saisi d'une demande à ce sujet. Par ailleurs, elle n'est pas automatique. Le juge « reste libre d'apprécier [si le manquement] est suffisamment grave que pour entraîner la révocation »¹⁷.

Enfin, il est toujours possible de mettre un terme à la procédure. Comme l'a rappelé la cour du travail de Mons, le juge peut « refuser d'imposer un plan judiciaire en raison de l'existence d'un élément constitutif de cause de non-admissibilité – mais non retenu pour refuser l'admission du débiteur au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes –, d'autant que cet élément ne figurait ni dans la requête introductive d'instance, ni dans la requête ampliative qui ont abouti à la décision d'admissibilité »¹⁸.

Ici également, le juge doit être saisi d'une demande, mais pas nécessairement en vue de mettre un terme à la procédure. Une demande de résolution de difficultés (article 1675/14 §2, alinéa 3) suffit.

En conclusion, Monsieur X a eu beaucoup de chances : le tribunal n'a pas relevé la précédente révocation, aucun créancier n'a agi en tierce-opposition ou en révocation, le médiateur de dettes n'a pas maintenu sa demande de révocation, le juge n'a pas estimé devoir mettre un terme à la procédure. Il reste donc admis à celle-ci, bien qu'il ne remplisse pas les conditions pour.

¹⁶ Cass., 2 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 534 ; Cass., 11 décembre 2008, *Chron. D. S.*, 2009, p. 470.

¹⁷ C. trav. Mons, 3 juin 2014, *Chron. D. S.*, 2015, p. 418. Dans le même sens : C. trav. Bruxelles, 14 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1403, Obs. Voy. aussi : J-C. BURNIAUX, « Les fins de procédure », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p. 576-625.

¹⁸ C. trav. Mons, 26 juillet 2017, R.G. 2017/BM/10, inédit (qui estime par ailleurs qu'une rétractation de l'ordonnance – possibilité prévue par l'article 1032 du Code judiciaire – ne peut être ordonnée en l'espèce, vu l'absence de circonstance nouvelle ou modifiée).